

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
concernant la Société TECSABOIS pour la scierie qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de COULLONS (45)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 autorisant la société TECSABOIS à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation d'une scierie située route de Saint Florent à Coullons, et notamment son article 2.5.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 mettant en demeure la société TECSABOIS de se mettre en conformité avec plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 à l'encontre de la société TECSABOIS prescrivant la consignation de fonds répondant au coût estimé des travaux de mise en conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'incendie du 17 août 2019 qui a touché l'établissement TECSABOIS de Coullons et détruit plus de 300 m³ de bois, 3 bâtiments et le matériel contenu ;

Considérant que la ressource en eau sur le site s'est révélée insuffisante et a nécessité le recours à un pompage dans l'étang de la commune de Coullons ;

Considérant que l'exploitant a mis en place une bache à eau d'un volume de 600 m³ ;

Considérant que l'exploitant n'a aménagé ni aires d'aspiration ni voie permettant d'accéder à ladite bache à eau ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2020, l'inspection a mis en évidence la présence de phénomènes d'auto-échauffement dans les tas de sciures présents sur le site ;

Considérant la nécessité que l'exploitant se mette en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 et réalise les travaux qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation susvisé ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société TECSABOIS, dont le siège social est situé route de Saint Florent à Coullons, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa scierie sise Route de Saint Florent à Coullons.

Article 2 : Mesures conservatoires

2.1 – Ressource en eau

Dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise deux aires de stationnement et une voirie permettant aux engins du SDIS de se positionner en aspiration au droit des aires précitées.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est d'environ 2 % ;
- les aires comportent une matérialisation au sol ou verticale ;
- les aires sont situées à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- les aires sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les aires de stationnement des engins.

2.2 – Surveillance et détection des échauffements

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- définit et met en oeuvre les modalités de surveillance des flots de sciures (mesures à réaliser jusqu'à une profondeur de 3 à 4 m, en sondant tous les 20 à 40 m²). À cet effet, l'exploitant définit une procédure de contrôle de température de chaque tas et assure la traçabilité de ces contrôles (les mesures sont à réaliser une fois par semaine lorsque la température est inférieure à 30-35°C et plusieurs fois par semaine lorsque la température dépasse 35°C) ;
- met en place le principe FIFO (premier entré, premier sorti) visant à utiliser ou évacuer les sciures en fonction de leur âge. Le plus ancien en premier.

Dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fragmente les flots de sciures. Ils sont stockés dans des amas dont les dimensions n'excèdent pas 3 m de largeur à la base et 2 m de hauteur. Une allée ont la largeur n'est pas inférieure 10 m est maintenue entre les amas adjacents.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COULLONS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de COULLONS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 16 DÉC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet.
et par délégation.
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

